



CAHIER DES CHARGES DE LA CONSULTATION

**Autorisation d'Occupation Temporaire (A.O.T.) en vue de l'implantation
de Food-Trucks sur le parking communal du Cinéma du Lavandou**

Date et heure limites de réception des propositions :
Vendredi 31 mars 2023 – 12h00

COMMUNE DU LAVANDOU
Hôtel de Ville
Place Ernest Reyer
83980 LE LAVANDOU

1-OBJET

Le présent cahier des charges s'applique à l'occupation de deux emplacements **n°2 et 3**, libres de toute occupation à compter du 1^{er} mai 2023, situés sur le parking communal du Cinéma « Le Grand Bleu » du Lavandou, sis Avenue de la Baou – parcelle cadastrée section BV n°237, en vue de l'implantation et de l'exploitation de Food-Trucks.

2-EMPLACEMENTS

La Commune met à disposition des titulaires trois emplacements d'une surface de 20 m² situés sur le parking du Cinéma « Le Grand Bleu » du Lavandou pour une exploitation annuelle de Food-Trucks, tels que représentés sur le plan annexé au règlement de consultation.

L'emplacement n°1 est actuellement exploité et fait l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire jusqu'au 30 mai 2024.

La présente consultation concerne deux emplacements, n°2 et 3, libres de toute occupation à compter du 1^{er} mai 2023.

3-PERIODE D'EXPLOITATION

L'autorisation est attribuée pour une durée précaire et révocable de trois ans à compter du 1^{er} mai 2023.

4-JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE

Une période de fermeture de 3 mois maximum consécutifs pour congés annuels est autorisée. Chaque candidat devra préciser ces données.

Les horaires seront proposés par les candidats et seront validés par la collectivité.

5-CONDITIONS D'EXPLOITATION

Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine :

- exploite l'activité sous sa responsabilité et à ses risques et périls,
- tire sa rémunération du produit des services perçus des usagers,
- devra supporter toutes les charges, taxes et impôts en rapport avec son activité,
- devra régler la redevance annuelle d'occupation,
- aménage, entretient et répare à ses frais le véhicule utilisé pour la durée de l'occupation,
- libère l'emplacement mis à disposition au terme de l'autorisation,
- doit respecter toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Pour occuper un emplacement du domaine communal, l'exploitant devra respecter les règles générales suivantes :

- ne créer aucune gêne pour la circulation du public sur le trottoir, notamment les personnes à mobilité réduite ou pour les véhicules de secours,
- ne créer aucune gêne sur la voie routière (aucun stationnement de client sur la chaussée),
- implanter de table ou de chaise sur l'emplacement du domaine communal occupé.
- préserver la tranquillité des riverains,
- ne créer aucune nuisance sonore et/ou olfactive,
- respecter la réglementation applicable à la sécurité publique, à l'hygiène alimentaire et sanitaire,
- maintenir l'emplacement en parfait état de propreté et ne laisser aucune ordure sur les trottoirs, rigoles ou chaussées.

L'autorisation d'occupation temporaire (A.O.T.) du domaine communal ne peut ouvrir au profit du titulaire de droit quelconque au bénéfice de la législation sur la propriété commerciale et elle ne confère au titulaire aucun droit à la propriété commerciale.

Le titulaire affectera à l'exploitation de son activité commerciale, le personnel, en nombre et en qualification, nécessaires.

La Commune se réserve le droit, à tout moment de son choix, d'alerter par écrit le titulaire, sur la situation ou le comportement de tel ou tel membre de son personnel qui ne lui paraîtrait pas compatible avec l'activité des espaces occupés. Par ailleurs, le titulaire s'engage à respecter l'ensemble de la réglementation du droit du travail.

Paraphe du candidat :

Le titulaire est seul responsable à l'égard des tiers des dommages causés par son personnel ou par les installations dont il a la garde. Il fait son affaire de l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exploitation de son activité commerciale ainsi que de tous les droits de brevets, marques et licences, en rapport avec son activité.

6-REDEVANCE

À l'issue de la mise en concurrence, une autorisation d'occupation temporaire du domaine privé communal sera établie par l'autorité administrative. Elle sera assortie du paiement d'une redevance dont le montant minimum (conformément aux dispositions de la délibération du conseil municipal en date du 14 décembre 2020) sera de 4 400,00 € (quatre mille quatre cents euro) par emplacement.

Elle est ferme la première année. Elle sera ensuite actualisée annuellement selon la formule :

1 ^{ère} année	Égale ou supérieure au seuil minimum fixé
À partir de la 2 ^{ème} année	Le montant de la redevance sera révisé chaque année selon la formule suivante :
et	$P = P_0 \times [0,125 + 0,875 (I/I_0)]$
les années suivantes	Dans laquelle :
	P = montant de la redevance
	I = valeur de l'indice « indice d'ensemble » connu au 1 ^{er} août
	I ₀ = valeur de l'indice « indice d'ensemble » connu au 1 ^{er} août 2022.
	Pour la mise en œuvre de cette formule :
	- l'indice de référence sera l'indice d'ensemble (identifiant : 00), publié au Bulletin Mensuel des statistiques, dans le tableau des indices des prix à la consommation, par l'INSEE
	- les calculs intermédiaires et finaux sont effectués avec, au maximum, quatre décimales (si la 5 ^{ème} décimale est comprise entre 0 et 4, la 4 ^{ème} décimale est inchangée ; si elle est comprise entre 5 et 9, la 4 ^{ème} décimale est augmentée d'une unité)

Le paiement de cette redevance est fixé au 30 septembre pour chaque exercice.

7-TENUE DE L'EMPLACEMENT

Le titulaire devra respecter la destination des espaces occupés et ne devra pas modifier cette destination ou faire exécuter par qui que ce soit aucune autre industrie ni aucun autre commerce que celui prévu dans le présent document. Le titulaire ne peut, sauf accord exprès de la Commune, changer la disposition de l'espace objet de l'autorisation d'occupation.

Le titulaire aura à sa charge le gardiennage de ses installations pendant toute la durée de l'autorisation.

Les arbres et le mobilier urbain ne doivent pas servir de support. Aucun dispositif ne doit être employé pour y fixer une quelconque installation.

Le titulaire doit maintenir son mobilier propre, tous éléments de décoration doivent être entretenus et remplacés en cas de détérioration.

Aucune publicité commerciale, aucune enseigne de quelque type que ce soit ne doit apparaître sur ou à proximité de l'emplacement. Néanmoins, le titulaire peut solliciter l'autorisation du Maire pour la fourniture par la Commune de panneaux de Signalisation d'Information Locale (SIL), via la signature d'un contrat de SIL.

Dans tous les espaces occupés, le titulaire est tenu de pourvoir à la bonne tenue des lieux et de leurs abords immédiats. Après fermeture de l'activité, le nettoyage et l'évacuation sont à la charge du titulaire. Les déchets seront évacués par le titulaire dans des conditionnements appropriés.

L'emplacement devra être restitué après démontage dans son état d'origine. Le titulaire demeure en tous les cas responsable des dommages qui peuvent survenir sur son emplacement ou ses abords.

Paraphe du candidat :

8-STATIONNEMENT

Seul le matériel strictement indispensable à l'exploitation de l'activité peut être maintenu sur l'emplacement autorisé, à savoir un Food-Truck. L'implantation de tables, chaises ou autre mobilier est autorisée, sous réserve d'avoir obtenu l'accord de l'administration.

9-RESPONSABILITES ET ASSURANCES

Le titulaire de l'autorisation reste seul responsable des dommages qu'est susceptible de causer ou de subir l'exploitation de l'activité, qu'il s'agisse du montage, de l'exploitation elle-même ou du démontage de ses installations. La Commune est déchargée de toute responsabilité en cas de disparition ou détérioration de matériel ou marchandises sur le site mis à la disposition du titulaire ainsi qu'en cas d'accidents survenus aux usagers des dites installations ou au personnel employé par le titulaire. Le bénéficiaire s'oblige à relever la Commune de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre ce dernier, au titre de la responsabilité qui lui incombe.

Le titulaire devra contracter, au moins pour la période concernée par le présent document, un contrat d'assurance multirisques (incendie, foudre, explosion, dégât des eaux, recours des tiers) aux fins de garantir son matériel, ainsi qu'un contrat en responsabilité civile d'exploitation.

Le titulaire devra remettre à la Commune les attestations d'assurances correspondantes.

En aucun cas la Commune ne pourra être appelée à la cause dans le procès que le titulaire pourrait avoir à soutenir contre des tiers usagers, quels que soient les motifs, la nature et l'origine du procès.

Le titulaire acquitte les primes d'assurances exclusivement à ses frais, et doit justifier de leur paiement, sur demande de la Commune, dans un délai de 15 jours.

10-SECURITE DE L'INSTALLATION DU FOOD-TRUCK

Compte tenu des contraintes techniques de sécurité et de circulation des piétons, l'installation proposée ne devra pas être supérieure à 20 m².

Le titulaire doit se conformer à toute disposition législative ou réglementaire applicable à son activité ainsi qu'à toutes les prescriptions relatives à l'exploitation d'un Food-Truck, et à toutes consignes générales ou particulières, permanentes ou temporaires qui seraient mises en vigueur par la Commune.

Il fournira à la Commune tous les documents techniques concernant le véhicule, et notamment son contrôle technique.

Le représentant de la Commune pourra effectuer une opération de vérification par tout spécialiste de son choix. Le prestataire sera dans l'obligation de produire les documents de contrôle inhérents à l'exploitation du Food-Truck. Tout autre contrôle technique mandaté par le donneur d'ordre se fera à ses dépens.

Si les constatations effectuées ou l'examen des documents mentionnés le justifient, la Commune peut interdire l'exploitation du matériel, le subordonner à des réparations ou modifications, ou à la réalisation d'un nouveau contrôle technique, ou retirer l'autorisation d'occupation du domaine.

En aucun cas, le titulaire ne pourra réclamer à la Commune une indemnité ou une réduction de redevance pour le motif que son activité commerciale subirait une entrave quelconque du fait des lois, règlements ou consignes visés au présent article.

11-ALEAS METEOROLOGIQUES

Aucune indemnisation ne sera versée par la Commune au titulaire pour les pertes d'exploitation durant les périodes de fermeture qui seraient consécutives à de mauvaises conditions météorologiques.

Paraphe du candidat :

12-CONTROLES

Contrôle d'exploitation

Pendant la durée d'exploitation des emplacements occupés, sous préjudice du contrôle exercé par les services compétents, la Commune se réserve la possibilité d'exercer notamment un contrôle de l'entretien, un contrôle hygiénique et sanitaire, un contrôle de la qualité des prestations proposées par le titulaire, ainsi qu'un contrôle du respect des prescriptions de sécurité. Ces contrôles peuvent être exercés à tout moment et éventuellement par des agents spécialisés. Ils ne dispensent en aucun cas le titulaire d'exercer son propre contrôle.

La Commune se réserve le droit de demander au titulaire de lui communiquer tout document comptable qu'elle jugera utile, relatif à l'exploitation de l'activité commerciale de Food-Truck sur l'emplacement qu'elle lui a mis à disposition.

Contrôle du bénéficiaire

Le bénéficiaire est tenu de procéder, à ses frais, au contrôle de la qualité des prestations servies, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

13-RESILIATION – RETRAIT D'AUTORISATION

Il pourra être mis un terme à l'autorisation d'occupation avant la date d'expiration prévue dans les conditions ci-après :

Résiliation pour faute ou motif d'intérêt général

À moins que les manquements du bénéficiaire ne soient imputables à des circonstances de force majeure dûment établies et sans préjudice des stipulations du présent cahier des charges, la Commune pourra prononcer le retrait de plein droit, sans formalité judiciaire, de l'A.O.T., sous la seule réserve d'une mise en demeure dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au titulaire et restée sans effet à l'expiration d'un délai de sept jours.

L'autorisation pourra également être retirée par la Commune en cas de manquement grave et/ou prolongé et/ou renouvelé aux obligations qui lui incombent en exécution des lois et règlements en vigueur ou de l'autorisation, lorsque le bénéficiaire n'a pas déféré dans le délai imparti, à la mise en demeure de la Commune.

L'autorisation pourra donc être retirée au titulaire, sans indemnité à la charge de la Commune, par décision motivée de cette dernière après mise en demeure et après que le titulaire a été mis en demeure de présenter ses observations, en cas de manquement du titulaire à ses obligations, et notamment :

- en cas de non-respect des stipulations de l'arrêté municipal portant A.O.T. afin de permettre l'exploitation d'un Food-Truck, notamment des clauses financières ;
- en cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur, notamment à la réglementation générale relative à l'occupation du domaine, à l'urbanisme, à la protection des sites et à la sécurité ;
- si l'activité est restée inexploitée ou insuffisamment exploitée, au regard des conditions de délivrance de l'autorisation ;
- en cas de non-respect de l'obligation d'exploiter intuitu personae le service, c'est-à-dire d'avoir confié à un tiers, sous quelque forme que ce soit, à titre payant ou gracieux, y compris à titre temporaire, l'exercice de tout ou partie des droits et obligations intéressant le service ;
- En cas d'infraction grave aux lois et règlements en vigueur ou de situation d'urgence, l'autorisation peut être retirée au titulaire sans mise en demeure, après que le titulaire a été mis en mesure de présenter ses observations.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire resteront acquises à la Commune, sans préjudice du droit pour ce dernier de poursuivre le recouvrement de toutes les sommes dues.

Autres cas de résiliation

La Commune pourra retirer de plein droit l'arrêté municipal portant autorisation d'occupation temporaire du domaine communal sans formalité :

- en cas de mise sous séquestre et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, lorsque, au terme d'un délai de trois mois à compter du premier jour de la mise sous séquestre, le titulaire n'a pas démontré qu'il était à même d'assumer à nouveau ses obligations ;
- lorsque, après ouverture d'une procédure de redressement ou de mise en liquidation judiciaire, l'administrateur judiciaire ou le liquidateur a renoncé à poursuivre l'exécution de l'autorisation d'occupation, soit explicitement, soit implicitement, après mise en demeure restée sans réponse pendant un délai d'un mois.

Dans tous les cas, avant même de prononcer le retrait de l'autorisation, la Commune invitera le titulaire à présenter ses observations écrites dans un délai de sept jours.

14-ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la prestation, le titulaire fait élection de domicile en son siège social.

15-REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges relatifs à l'exécution des prestations objets du présent document seront soumis au Tribunal Administratif de TOULON.

Fait au Lavandou, le

Nom, Prénom du candidat :

Signature :

Paraphe du candidat :